



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'éducation

Article R421-22

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2020

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R974-5)

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire. (Articles D401-1 à R494-14)

Titre II : Les collèges et les lycées. (Articles R421-1 à R426-22)

Chapitre 1er : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement. (Articles R421-1 à D421-169)

Section 2 : Organisation administrative. (Articles R421-8 à R421-56)

Sous-section 2 : Le conseil d'administration. (Articles R421-14 à R421-36)

Paragraphe 2 : Compétences. (Articles R421-20 à R421-24)

Article R421-22

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 - art. 1

Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements régis par le chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation.